



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 10 février 2023
N° 2023/012

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la navigation dans la Rance (35)
en raison de la présence d'un cétacé.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 2022/189 du 31 août 2022 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT la présence d'un mammifère marin (baleine à bosse) dans la Rance, en amont du barrage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les interactions et les risques de collision avec ce cétacé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'aide apportée au cétacé par les services de l'État et les associations membres du Réseau national d'échouage (RNE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

À compter de la publication du présent arrêté, une zone de sécurité temporaire est créée dans les eaux maritimes de la Rance, dans un rayon de 100 mètres autour d'un cétacé (baleine à bosse) repéré le 9 février 2023.

Article 2

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la navigation, la plongée sous-marine et toute autre activité maritime sont interdits.

Article 3

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux moyens nautiques :

- de l'État ;
- transportant des membres du Réseau national d'échouage (RNE) participant aux opérations d'aide au cétacé ;
- en détresse ou participant à une opération de secours aux personnes.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora
chef de la division « action de l'État en mer »,

Original signé